



Saint-Denis, le 11 août 2022

ARRÊTÉ N° 2022 - 1609 -SG/SCOPP/BCPE

**prorogeant la validité de l'arrêté préfectoral n° 2021-1327/SG/DCL du 9 juillet 2021 modifié
encadrant provisoirement les activités exercées par la société Suez RV Réunion
à Bois-Rouge (commune de St-André)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1 et L.512-20 ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 985 du 30 mai 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 04-3090/SG/DRCTCV du 3 septembre 2004 autorisant la société STAR à exploiter une installation de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets spéciaux au lieu-dit Bois Rouge, sur le territoire de la commune de Saint-André ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2239/SG/DRCTCV du 26 novembre 2013 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 04-3090/SG/DRCTCV ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-699/SG/DCL mettant en demeure la société Suez RV Réunion de respecter les dispositions de l'article R.515-71 du code de l'environnement relatif à la remise du dossier de réexamen et au dépôt d'un dossier de demande de régularisation de l'autorisation environnementale du site de Bois Rouge ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-1327/SG/DCL du 9 juillet 2021 encadrant provisoirement les activités de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets dangereux exploités par la société SUEZ RV Réunion, au lieu-dit Bois Rouge, sur la commune de Saint-André, prorogé et modifié par l'arrêté préfectoral n° 263-2022/SG/SCOPP/BCPE du 11 février 2022 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par l'exploitant le 23 décembre 2021 en vue de la régularisation des activités exercées par l'exploitant sur le site de la plateforme de Bois Rouge, localisé sur la commune de St-André ;
- VU** le courrier de la société SUEZ RV Réunion en date du 7 juillet 2022 relatif à la demande de prorogation de la durée prévue à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2021 susvisé ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé SPREI/UDEC/71-0729/MM/2022-1280 en date du 22 juillet 2022 ;

VU le projet d'arrêté porté le 22 juillet 2022 à la connaissance de l'exploitant par courrier électronique ;

VU les observations de l'exploitant sur ce projet par courriers électroniques en date des 25 et 28 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que la société SUEZ RV Réunion a déposé une seconde demande de prorogation de l'arrêté préfectoral n° 2021-1327/SG/DCL du 9 juillet 2021 en vue d'augmenter temporairement les capacités de transit de la plateforme SUEZ RV Réunion de Bois Rouge ;

CONSIDÉRANT que la situation ayant conduit à la prise de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2021 perdue avec des difficultés d'exportation des déchets dangereux de La Réunion vers la métropole ;

CONSIDÉRANT toutefois que l'arrêt total de la collecte des déchets dangereux est susceptible d'occasionner un danger pour la protection de l'environnement et de la nature par le stockage sur des sites non prévus ou non dimensionnés à cet effet ou par l'abandon de déchets, un danger pour la salubrité publique par le dépôt sauvage de déchets, ainsi que des inconvénients pour le voisinage lors de l'abandon de ces déchets ;

CONSIDÉRANT également que les perspectives d'affrètement d'un navire dédié direct pour la métropole sont en voie de finalisation, avec un départ escompté pour mi octobre, permettant de décongestionner le volume de déchets dangereux présents sur le territoire et de revenir à une situation à priori normale ; situation qui devra être en tout état de cause réexaminée à cette échéance. Qu'en conséquence la durée de la demande de l'encadrement provisoire des activités n'est pas justifiée au-delà de 4 mois ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de faire application des dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement en prorogeant l'encadrement de l'excédent de déchets présent sur la plateforme de Bois Rouge, en considérant que l'absence d'encadrement est de nature à produire des dangers et inconvénients supplémentaire vis-à-vis des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement sur l'ensemble du territoire de La Réunion ;

CONSIDÉRANT l'urgence de la situation ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Prorogation

Le délai mentionné à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2021-1327/SG/DCL du 9 juillet 2021, modifié, est prorogé pour une durée de quatre mois à compter du 9 juillet 2022.

Si l'exploitant souhaite une nouvelle prorogation de ce délai, il doit en faire la demande au moins 15 jours avant la date d'échéance du présent arrêté, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 2 - Modification de prescription

La quantité maximale d'huiles minérales usagées, limitée par les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2021-1327/SG/DCL du 9 juillet 2021, modifié, est supprimée, sous réserve :

- de l'absence d'augmentation des risques générés à l'extérieur de l'établissement ;
- que l'entreposage de cette catégorie de déchets soit réalisée en dehors de toute zone d'effets dominos en cas d'évènement accidentel survenant sur le site.

Justification en est apportée à l'inspection des installations classées avant mise en œuvre de cette disposition.

ARTICLE 3 - Délai

Le délai indiqué s'entend à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées à l'échéance des délais.

ARTICLE 4 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application possible des sanctions prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - Mesures de publicité et d'information

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-André et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Saint-André pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de La Réunion ou par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr dans les délais détaillés ci-dessous :

- Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la date du jour où la présente décision lui a été notifiée et pour les tiers à compter du jour de sa parution.
- La décision mentionnée à l'alinéa précédent peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans un délai de deux mois. Dans le cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Benoit, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Saint-André ;
- M. le sous-préfet de Saint-Benoît ;
- M. le chef d'état-major de zone et de protection civile Océan Indien ;
- M. le directeur du SDIS ;
- Mme la directrice l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS), pôle T ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale


Régine Pam

